

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR



PRINCIPES FONDATEURS

I. MISSION ET VALEURS

LA SMALA N'AYANT DE SENS QUE PAR L'ADHESION A UNE **COMMUNAUTE** DESIREUSE DE CONTRIBUER A LA CONSTRUCTION DU MONDE DE DEMAIN, TOUT COOPERATEUR QUI SOUHAITE LA REJOINDRE, **PREND L'ENGAGEMENT** LIBREMENT CONSENTI D'EN INCARNER LA VISION, LA MISSION ET LES VALEURS AU TRAVERS DE SES ACTIONS.

A. Vision

La SMALA veut construire le monde de demain grâce à la puissance d'impact des entrepreneur.es, leviers d'un avenir durable.

B. Missions

1. Permettre aux entrepreneur.es (et entreprises) de générer un impact positif tangible et important par :

- la réduction de l'empreinte écologique de leurs modèles de production et de consommation
- la création de valeur pour leurs parties prenantes.

2. Faire progresser les entrepreneurs et favoriser la pérennisation de leurs entreprises par l'animation d'une famille d'entepreneur.es, des services à la demande, l'accès à des fonds et à des ressources.

3. Soutenir l'émergence de futurs entrepreneurs en contribuant notamment à la pérennisation des incubateurs partenaires de la SMALA grâce à la redistribution de ses bénéfices.

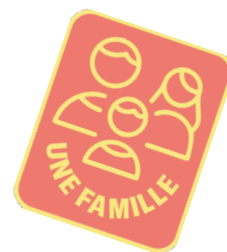
C. Valeurs

- Agir : notre réussite se construit par l'expérience et les résultats pragmatiques, et non sur une théorie ou sur un raisonnement.
- S'engager pour le bien commun : nous envisageons l'impact de nos actions au-delà des murs de nos entreprises.
- Coopérer pour avancer : nous revendiquons l'effet de levier permis par la coopération entre et au sein des entreprises. Cette valeur est renforcée par la structure même de la SMALA qui est constituée en tant que coopérative, mettant ses bénéficiaires au centre de sa gouvernance.

II. ÊTRE COOPÉRATEUR

A. Les différents types de coopérateurs

- > Part A : Coopérateurs Garants
- > Part B : Coopérateurs Entrepreneurs
- > Part C : Coopérateurs Coachs
- > Part D : Coopérateurs Investisseurs
- > Part E : Incubateurs
- > Part F : Friends



B. Conditions d'admission – Agrément – Droits et Obligations

Principe :

- > A défaut d'un organe spécifique institué par l'organe d'administration, l'organe compétent afin d'agréer de nouveaux coopérateurs est le CA.
- > Les coopérateurs ne seront agréés qu'à la condition expresse que ceux-ci acceptent d'adhérer au présent ROI.

1) Coopérateurs Garants (Catégorie A)

a) Conditions d'admission

Les coopérateurs garants sont les 10 coopérateurs fondateurs.

En outre, moyennant agrément, est coopérateur garant toute personne physique ou morale qui:

- > soutient activement la SMALA, en assumant les contraintes, en adhérant à la vision, en contribuant à la bonne exécution des missions et en partageant les valeurs ;
- > en raison de sa personnalité et de ses qualités veillent à la fidélité aux valeurs, au respect de la Mission (telle que décrite à l'article 3) et à la pérennité du projet d'entreprises ;
- > œuvre à la bonne réalisation de la mission de la SMALA pendant une année au minimum.

b) Agrément

Pour être agréée, la personne physique ou morale qui remplit les conditions d'admission visée au point a) ci-dessus en fait la demande auprès de l'organe compétent de la SMALA.

Elle est agréée moyennant décision :

- > de l'organe compétent statuant à la majorité des voix ;
- > des actionnaires de classe A statuant à l'unanimité moins une voix.

c) Obligations

Les actionnaires A sont détenteurs de minimum 5 actions dans leur catégorie.

Il y a au minimum 8 actionnaires A et au maximum 15 actionnaires A.

Les actionnaires A ont l'interdiction de céder leurs actions pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice social qui suit l'exercice au cours duquel les actions ont été souscrites (cfr. section VI).

d) Droits

Les actionnaires A ont la possibilité de :

- prester des services au sein de la SMALA en tant que coopérateur coachs aux mêmes conditions que ceux-ci ;
- proposer à l'Assemblée générale deux administrateurs au sein de l'organe d'administration (cfr. section IV) ;
- bénéficier, pour chaque actionnaire A, de dividendes distribués par la SMALA, au prorata de sa participation dans la SMALA (cfr. section V) ;

2) Coopérateurs Entrepreneurs (Catégorie B)

a) Conditions d'admission

Est, moyennant agrément, coopérateur entrepreneur, toute personne physique ou morale qui :

- Soutient activement la SMALA, en assumant les contraintes, en adhérant à la vision, en contribuant à la bonne exécution des missions et en partageant les valeurs;
- Souhaite faire partie d'une famille d'entrepreneurs au service de ses ambitions d'affaires et d'impact dans lesquelles il s'engage et souscrit, pour ce faire, à minimum une part de coopérateur (une part par fondateur de l'entreprise);
- A besoin d'être entouré pour favoriser la pérennisation de son entreprise et de faire appel à des services proposés par la SMALA ;
- Prend l'engagement d'effectuer un diagnostic d'entrée, la création d'une stratégie d'impact et de participer de manière solidaire à la SMALA grâce à une cotisation familiale et solidaire, révisable annuellement par décision du CA de La Smala et approuvée en AG. (Annexe 1) Ce service se nomme « l'engagement ».

b) Agrément

Pour être agréée, la personne physique ou morale qui remplit les conditions d'admission visée au point a) ci-dessus en fait la demande auprès de l'organe compétent de la SMALA au moyen d'un dossier de candidature.

Elle est agréée moyennant décision de l'organe compétent statuant à la majorité des voix.

c) Obligations

Les actionnaires B sont détenteurs au minimum, dans leur catégorie, d'une action.

Les actionnaires B ont l'interdiction de céder leurs actions pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice social qui suit l'exercice au cours duquel les actions ont été souscrites (cfr. section VI).

Chaque Coopérateur de la catégorie B s'engage à transmettre à La SMALA les indicateurs annuels suivants de son entreprise :

- > Nombre d'ETP ;
- > Actif net ;
- > EBITDA ;
- > et de façon générale tous les éléments liés à la stratégie de La SMALA demandés par l'équipe opérationnelle de la SMALA.

d) Droits

Les actionnaires B ont la possibilité :

- > d'accéder aux services gratuits de la SMALA ;
- > de proposer à l'Assemblée Générale deux administrateurs au sein de l'organe d'administration (cfr. section IV) ;
- > de bénéficier, pour chaque actionnaire, de dividendes distribués par la SMALA, au pro rata de sa participation dans la SMALA (cfr. section V) ;
- > de déposer un dossier de financement devant SMALA FUND ;
- > d'accéder aux services payants de la SMALA.

3) Coopérateurs Coachs (Catégorie C)

a) Conditions d'admission

Est, moyennant agrément, coopérateur coach, toute personne physique ou morale qui :

- > Soutient activement la SMALA, en assumant les contraintes, en adhérant à la vision, en contribuant à la bonne exécution des missions et en partageant les valeurs;
- > S'engage à être formé et à utiliser les méthodologies de service de la SMALA ;

- > Est à même d'apporter une expertise aux entrepreneurs de la SMALA et peut prester des services en faveur des Entrepreneurs de la SMALA. A ce titre, le coopérateur sera tenu de signer une convention de prestation de services avec la SMALA.

b) Agrément

Pour être agréée, la personne physique ou morale qui remplit les conditions d'admission visée au point a) ci-dessus et qui est parrainée par un pair (actionnaire C) en fait la demande auprès de l'organe compétent de la SMALA.

Elle est agréée moyennant décision de l'organe compétent statuant à la majorité des voix.

c) Obligations

Les actionnaires C sont détenteurs de minimum 3 actions dans leur catégorie.

Les actionnaires C ont l'interdiction de céder leurs actions pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice social qui suit l'exercice au cours duquel les actions ont été souscrites (cfr. section VI).

d) Droits

Les actionnaires C ont la possibilité :

- > de proposer à l'Assemblée générale un administrateur au sein de l'organe d'administration (cfr. section IV) ;
- > de bénéficier, pour chaque actionnaire C, de dividendes distribués par la SMALA, au pro rata de sa participation dans la Smala (cfr. section VI) ;
- > de prester des services en faveur des Entrepreneurs de La SMALA au tarif en vigueur.

4) Coopérateurs Investisseurs (Catégorie D)

a) Conditions d'admission

Est, moyennant agrément, coopérateur investisseur, toute personne physique ou morale qui :

- > Soutient activement la SMALA, en assumant les contraintes, en adhérant à la vision, en contribuant à la bonne exécution des missions et en partageant les valeurs.

b) Agrément

Pour être agréée, la personne physique ou morale qui remplit les conditions d'admission visée au point a) ci-dessus en fait la demande auprès de l'organe compétent de la SMALA.

Elle est agréée moyennant décision de l'organe compétent statuant à la majorité des voix.

c) Obligations

Les actionnaires D sont détenteurs de minimum 10 actions dans leur catégorie.

Les actionnaires D ont l'interdiction de céder leurs actions pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice social qui suit l'exercice au cours duquel les actions ont été souscrites (cfr. section VI).

d) Droits

Les actionnaires D ont la possibilité :

- > de proposer à l'Assemblée générale un administrateur au sein de l'organe d'administration (cfr. section IV) ;
- > de bénéficier, pour chaque actionnaire C, de dividendes distribués par la SMALA, au pro rata de sa participation dans la Smala (cfr. section V).

5) Coopérateurs Incubateurs (Catégorie E)

a) Conditions d'admission

Est, moyennant agrément, coopérateur incubateur, toute personne morale qui :

- > Soutient activement la SMALA, en assumant les contraintes, en adhérant à la vision, en contribuant à la bonne exécution des missions et en partageant les valeurs;
- > Ressent l'envie de faire partie d'une famille au service des ambitions d'affaires et d'impact des entreprises qu'ils ont accompagné ;
- > A la qualité de structure d'accompagnement et de conseils aux entrepreneurs (organisées notamment sous forme d'ASBL, de Fondations ou de Société Coopérative et pouvant bénéficier de subsides ou de dons) ;
- > A un potentiel de plus de 5 entreprises sortant de leur structure par an répondant aux critères du public cible de la SMALA.

b) Agrément

Pour être agréée, la personne morale qui remplit les conditions d'admission visée au point a) ci-dessus en fait la demande auprès de l'organe compétent de la SMALA au moyen d'un dossier de candidature comprenant notamment un service de diagnostic préalable réalisé par l'équipe opérationnelle de la SMALA. Ce service s'appelle « l'engagement ».

Elle est agréée moyennant décision de l'organe compétent statuant à la majorité des voix.

c) Obligations

Les actionnaires E sont détenteurs de minimum 5 actions dans leur catégorie.

Les actionnaires E ont l'interdiction de céder leurs actions pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice social qui suit l'exercice au cours duquel les actions ont été souscrites (cfr. section VI).

d) Droits

Les actionnaires E ont la possibilité :

- de proposer à l'Assemblée Générale un administrateur au sein de l'organe d'administration (cfr. section IV) ;
- de bénéficier, pour chaque actionnaire E, de dividendes distribués par la SMALA, au pro rata de sa participation dans la SMALA (cfr. section V) ;
- de prester des services à la SMALA, cela moyennant attribution d'une allocation à déterminer en fonction des services prestés et du type de prestataire.

6) Coopérateurs Friends (Catégorie F)

a) Conditions d'admission

Est, moyennant agrément, coopérateur incubateur, toute personne physique ou morale qui :

- Soutient activement la SMALA, en assumant les contraintes, en adhérant à la vision, en contribuant à la bonne exécution des missions et en partageant les valeurs.

b) Agrément

Pour être agréée, la personne physique ou morale qui remplit les conditions d'admission visée au point a) ci-dessus en fait la demande auprès de l'organe compétent de la SMALA.

Elle est agréée moyennant décision de l'organe compétent statuant à la majorité des voix.

c) Obligations

Les actionnaires F sont détenteurs de minimum 1 action dans leur catégorie.

Les actionnaires F ont l'interdiction de céder leurs actions pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice social qui suit l'exercice au cours duquel les actions ont été souscrites (cfr. section VI).

d) Droits

Les actionnaires F ont la possibilité :

- > de bénéficier, pour chaque actionnaire F, de dividendes distribués par la SMALA, au pro rata de sa participation dans la SMALA (cfr. section V).

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

III. ASSEMBLEE GENERALE

A. Compétences

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des coopérateurs afin de définir les lignes directrices de la coopérative. L'assemblée annuelle peut exercer toutes les compétences que lui octroient le Code des sociétés et des associations et les statuts. Cela inclut notamment :

- > La discussion (approbation) des comptes annuels et rapports d'activité ;
- > La nomination des Administrateurs de chaque catégorie ;
- > La ratification et la mise à jour du présent Règlement d'Ordre Intérieur ;
- > La nomination et démission des administrateurs et du commissaire ;
- > La décharge aux administrateurs et commissaires et octroi ou non d'une indemnité à ceux-ci ;
- > La modification des statuts de la société.

B. Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunira annuellement et fonctionnera conformément à la législation sur les coopératives.

Les principes suivants seront mis en œuvre :

1) Droit de vote

Le vote s'effectue selon le principe 1 actionnaire = 1 voix.

2) Règles de majorité

Dans tous les cas mentionnés ci-dessous, les abstentions ne sont pas prises en compte.

(i) Majorité simple

Sauf les exceptions prévues par le présent ROI, les statuts ou la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

(ii) Majorités spécifiques

a. Les décisions suivantes doivent être prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix dont 75% des actionnaires A:

- > la modification de la stratégie des activités de la SMALA ;
- > la constitution, liquidation, fusion ou réorganisation de filiales, l'ouverture et fermeture de bureaux, succursales ou établissement ;
- > toute proposition ou décision de fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport d'une partie des actifs, conclusion d'un contrat de gestion ou transfert de tout ou partie du business, vente des actifs matériels concernant la société ;
- > toute proposition concernant la désignation, la révocation ou le renouvellement du commissaire de la SMALA ;
- > toute augmentation ou réduction de capital et toute émission de titre de capital ou de créance ;
- > la création de nouvelles classes d'actions ;
- > toute distribution de dividendes.

b. les modifications du ROI se feront conformément à la section XII.

3) Convocations

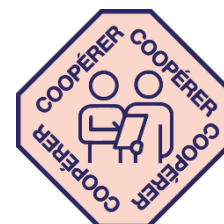
Dans la convocation à l'AG, sont précisées les règles permettant aux coopérateurs de poser des questions écrites.

IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. Composition du C.A

1. Le C.A. est composé de 8 membres dont :

- > Deux membres élus par les actionnaires de catégories A
- > Deux membres élus par les actionnaires de catégories B
- > Un membre élu par les actionnaires de catégories C, D et E pour chacune de ces catégories.
- > Un membre indépendant choisi pour son expérience entrepreneuriale et son ouverture au monde des starts up. Impact en progression.



Les administrateurs sont proposés par chaque catégorie d'actionnaires 3 mois avant la tenue de l'assemblée générale devant se prononcer sur la modification des mandats.

2. Les mandats :

- > ont une durée de 4 ans, renouvelables par moitié (4 administrateurs – dont deux des catégories A et B - étant nommés à la création de La SMALA pour un mandat de deux ans) ;
- > sont renouvelables une seule fois ;
- > et sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

3. Les mandats sont exercés à titre gratuit, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

4. Le CA élit en son sein un Président parmi les administrateurs de la catégorie A.

5. La direction de La SMALA participe aux réunions du CA et prépare celui-ci avec le Président.

Peuvent également participer aux réunions du CA en qualité d'observateur :

- > Les actionnaires F invités par le CA.
- > Tout autre expert invité par le CA.

Les observateurs n'ont pas de droit de vote, mais une simple voix consultative.

B. Compétences

Les Administrateurs sont chargés de déterminer les orientations de l'activité de la SMALA et de veiller à leur mise en œuvre : comptes annuels, rapport de gestion, agrément et tenue du registre des sociétaires, etc.

L'ordre du jour des réunions du CA est établi par l'équipe opérationnelle avec le Président du CA.

C. Fonctionnement

1) Principe

Sauf pour les questions légales et réglementaires, le CA fonctionne en mode « Conseil de Surveillance ».

Les Conseillers sont à disposition de l'Equipe opérationnelle pour la faire progresser, au service de La SMALA.

Les Conseils ont lieu de manière régulière (minimum 6 par an) pour accorder plus d'importance aux questions stratégiques et moins aux activités passées entre deux Conseils.

L'animation du Conseil se fait par les membres de l'équipe opérationnelle, le Président veillant à ce que chaque Conseiller ait un temps de parole suffisant pour s'exprimer et que l'Ordre du Jour soit respecté dans le temps imparti.

Un huis clos est tenu en fin de Conseil, hors de la présence des membres de l'équipe opérationnelle. Ce huis clos a pour objectif de débattre, entre Conseillers, de la position

commune du Conseil à transmettre à l'équipe opérationnelle sur les points, en termes de Bravos et d'Attentes, qu'il lui semble important de souligner.

2) Prises de décisions – règles de majorité

a) Majorité simple

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

b) Majorités spécifiques

Des majorités spécifiques sont prévues pour les décisions suivantes :

- > Les décisions en lien avec la cession des actions à des actionnaires de classes différentes ou à des tiers : majorité de 2/3 dont le vote positif d'au moins un administrateur A ;
- > Les décisions relatives aux démissions (refus de la démission dans l'hypothèse où le CA considère que la démission aurait pour effet de provoquer la liquidation de La SMALA) et aux exclusions en ce compris le test de liquidité :
 - Pour la démission d'un actionnaire de classe A : majorité de 2/3 dont le vote positif d'au moins un administrateur de classe A ;
 - Pour d'actionnaire d'autres classes : majorité de 2/3 dont le vote positif d'au moins un administrateur de classe A, l'administrateur de la classe de l'actionnaire exclu ne pouvant participer au vote.
- > Les décisions liées aux contrats de travail de la direction (notamment la nomination et la révocation) : majorité simple dont le vote positif des administrateurs A.

V. POLITIQUE DE DIVIDENDES

Au terme de chaque exercice, le CA propose à l'AG l'octroi d'un dividende sur base de l'affectation des résultats en fonction des règles suivantes, en lien avec la stratégie de La SMALA:

1. Réserve pour conserver un BFR conforme à la bonne marche des activités ;
2. Réserve pour le rachat potentiel des actions des coopérateurs dans l'hypothèse d'une démission ou d'une exclusion ;
3. Distribution d'un dividende aux coopérateurs au prorata de leurs actions avec une limite maximale de 3% du montant investi ;
4. Allocation aux Incubateurs (Catégorie E) en fonction des règles édictées ci-après.

Les actions, peu importe la classe, ne donnent droit au dividende qu'après un délai de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice social qui suit l'exercice au cours duquel les actions ont été souscrites.

Les Allocations aux Incubateurs (Catégorie E) leur sont réparties en fonction de la clef de répartition suivante :

- > Chaque Coopérateur de la Catégorie B devrait être rattaché lors de son agrément à un coopérateur de la Catégorie E.
- > L'allocation se présente comme suit :
 - (i) Le bénéfice de la SMALA subsistant après les opérations 1 à 3 ci-dessus ;
 - (ii) multiplié par l'EBITDA cumulé du Coopérateur B auquel le Coopérateur E est rattaché divisé par la somme cumulée des EBITDA de tous les Coopérateurs B de La SMALA rattachés à un coopérateur E.
- > Aucun Coopérateur E ne peut prétendre à une allocation supérieure à 20% du montant total alloué à cette Catégorie.
- > Dans l'hypothèse où l'allocation à laquelle le Coopérateur E peut prétendre est supérieure à 20% du montant total alloué à cette Catégorie, l'allocation est réduite au 20% maximum. La différence entre le montant de l'allocation calculé conformément au 2^{ème} tiret et le maximum visé au 3^{ème} tiret est répartie entre les Coopérateurs E au prorata des actions qu'ils détiennent dans LA SMALA, cela toutefois moyennant le respect de la limite des 20%.
- > Si, après cette répartition, il subsiste un solde, ce solde est mis en réserve.

CESSION DES ACTIONS – DEMISSION – EXCLUSION

VI. PRINCIPES

1. A défaut d'un organe spécifique institué par l'organe d'administration, l'organe compétent afin d'agréer des cessions d'actions, démissions ou exclusions est le CA.
2. Les actions sont cessibles entre vifs (par voie de cession ou de démission) à condition que les conditions suivantes soient respectées :
 - > Il est interdit pour un actionnaire de céder ses actions pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice social qui suit l'exercice au cours duquel les actions ont été souscrites ;
 - > Après cette période,
 - les actions sont librement cessibles entre actionnaires de la même classe.
 - Les actions sont cessibles à des actionnaires de classes différentes ou à un tiers, cela moyennant l'accord de l'organe compétent.Les actions de classe A ne sont toutefois cessibles qu'à d'autres actionnaires détenant des actions de classe A.

3. Les actions sont transmissibles pour cause de mort à condition que les héritiers ou ayants-droits soient agréés par l'organe compétent. A défaut, l'actionnaire décédé est réputé démissionnaire.
4. Pour les actionnaires A, B, C et E, en cas de cession en ce compris la démission ou l'exclusion, les différents liens qui unit l'actionnaire à La SMALA se rompent :
 - > Les Actionnaires A, B, C et E : il est mis fin aux conventions de prestation de services qui les lie à SMALA COOP ;
 - > Pour tous les Actionnaires : dans l'hypothèse où l'actionnaire sortant est administrateur de la SMALA, son mandat n'est pas renouvelé, il est révoqué ou il démissionne.
5. En cas de cession à un tiers, les actionnaires s'engagent à ne céder leurs actions qu'à la condition que l'acheteur s'engage expressément et préalablement à la cession à adhérer sans réserve ni condition au présent ROI.

VII. CESSIION DES ACTIONS

Le coopérateur qui souhaite céder les actions qu'il détient dans La SMALA est tenu de respecter la procédure suivante :

1. Destinataire et mode d'envoi de la demande.

Toute demande de cession est introduite : par courrier postal ou mail avec accusé de réception à l'attention de La SMALA.

L'adresse postale de LA SMALA est : Boulevard de la Sauvenière 118, 4000 LIEGE.

L'adresse électronique de La SMALA est : sophie.joris@lasmala.be.

2. Information à fournir.

La demande contient les informations suivantes :

- > Nom, prénoms et domicile du demandeur personne physique ou dénomination sociale, siège et numéro d'entreprise pour le demandeur personne morale ;
- > Nom, prénoms et domicile du cessionnaire personne physique ou dénomination sociale, siège et numéro d'entreprise pour le cessionnaire personne morale ;
- > Nombre d'actions détenues ; et
- > Identification des actions que le coopérateur souhaite céder.

3. Signature.

Toute demande est signée par le demandeur (coopérateur ou son représentant légal).

4. Accusé de réception.

Un accusé de réception est envoyé, selon le cas, par courrier postal ou par courriel au demandeur dans les 30 jours calendriers de sa demande.

5. Décision d'acceptation ou de refus de la demande de cession.

Le CA fait part de sa décision dans les 90 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, la demande est réputée refusée de plein droit.

VIII. DEMISSION

Un actionnaire peut démissionner, cela conformément aux règles prévues dans les statuts.

A toute fin utile, il est précisé que l'actionnaire qui a obtenu ses actions par voie de cession (et donc pas par voie de souscription) a, en cas de démission, la même part de retrait que les autres comme elle est indiquée dans les statuts de La SMALA.

IX. EXCLUSION

Un actionnaire peut être exclu, cela conformément aux règles prévues dans les statuts.

Dans l'hypothèse où il existe de justes motifs permettant de justifier l'exclusion d'un actionnaire, celui-ci se verra adresser un courrier (envoyé par le CA) l'invitant à procéder aux corrections nécessaires endéans 30 jours.

En l'absence d'actions correctives de sa part dans le délai imparti et de résultats concrets sous 60 jours maximum après la réception de ce courrier, une procédure d'exclusion du coopérateur sera entamée et ratifiée en Conseil d'Administration.

A toute fin utile, il est précisé que l'actionnaire qui a obtenu ses actions par voie de cession (et donc pas par voie de souscription) a, en cas d'exclusion, la même part de retrait que les autres comme elle est indiquée dans les statuts de La SMALA.

SERVICES ET PERSONNEL

X. SERVICES

A. Philosophie des services

La SMALA est créée et organisée pour développer les meilleurs services et outils pour concrétiser les ambitions d'affaire et d'impact des actionnaires B.

Les services/ outils sont développés autour de 3 métiers principaux à savoir :

- > l'animation de la famille d'entrepreneurs et la mise à disposition de services gratuits ;
- > les prestations de services payants de qualité, par des coopérateurs -coach formés aux méthodologies de la SMALA et investis à leurs côtés ;
- > le financement des entreprises grâce à un Fond dont La SMALA aura la gestion et l'accès à d'autres fonds et solutions de financement.

Pour garantir la qualité des services (qu'ils soient payants ou gratuits) et le bon fonctionnement de La SMALA, il est indiqué que :

- > les coopérateurs entrepreneurs adoptent une communication transparente sur leurs besoins et leurs feed-back liés aux services reçus par La SMALA ;
- > les coopérateurs évoluent dans une dynamique de soutien mutuel et d'engagement au sein de La SMALA;
- > les coopérateurs-coachs soient disponibles et ouverts à créer de liens au-delà de la prestation de services payants;
- > les coopérateurs-coachs partagent leurs conseils et leurs contacts ;
- > les coopérateurs soient attentifs à la qualité de leurs échanges et de leurs prestations ;
- > les coopérateurs acceptent qu'il y ait une distinction entre les services gratuits (lié à l'animation de la famille d'entrepreneurs) et les services payants (liés à la viabilité du modèle et la prestation de services spécifiques, à la demande, pour leurs entreprises) ;
- > les coopérateurs évoluent dans une dynamique entrepreneuriale au service des ambitions des entrepreneurs (prise d'initiative) ;
- > l'équipe de La SMALA assurent un bon suivi des demandes des coopérateurs-entrepreneurs et est pro-active pour maintenir le contact et traduire leur besoins en solutions.

B. Equipe et dépenses

L'ambition de La SMALA est de favoriser une structure légère construite sur des coûts fixes essentiels à son bon fonctionnement. Les dépenses seront définies en bonne harmonie avec sa stratégie en privilégiant le professionnalisme. Dès que ce sera possible et adapté, La SMALA privilégiera les services ou produits de ses coopérateurs.

XI. PERSONNEL EMPLOYE

A. Rôle et coordination

Au quotidien, la SMALA sera opérationnalisée par des employés affectés aux tâches clés de la vie de la coopérative, notamment :

- > Animation du réseau de coopérateurs (en particulier coopérateurs de part B – bénéficiaires ; et coopérateurs de part C – coachs) : communication, rencontres, mises en relation, ...
- > Suivi juridique et administratif de la coopérative (assemblées générales, conseil d'administration, facturations...)
- > Analyse, négociation et suivi administratif liés aux mouvements des coopérateurs (pactes d'actionnaires, conventions, enregistrements, sorties ...)

Le personnel opérationnel de la SMALA sera constitué d'un rôle de directeur·rice signataire qui sera suivi·e par le Conseil d'Administration. Le cas échéant, celui-ci pourra révoquer le·a directeur·rice.

B. Recrutement

En cas d'ouverture de poste, la fiche de poste sera prioritairement partagée aux coopérateurs de parts A, B et C afin de favoriser un effet de réseau avant une diffusion grand public.

Un jury constitué d'au moins deux administrateurs examine les candidatures et auditionne les candidats retenus. La décision finale revient au CA. Si le CA s'écarte de la décision du jury, il doit motiver sa décision.

DISPOSITIONS DIVERSES

XII. MODIFICATION DU ROI

Toute modification du ROI requiert la forme écrite. Cette disposition s'applique également au présent article.

Le ROI peut être modifié, à l'initiative du CA ou d'une proposition présentée par 20% des actionnaires, par l'AG statuant à la majorité des 2/3 et 75% des membres de la catégorie A.

Le ROI ne peut contenir de dispositions :

- > contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- > relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ;
- > touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le ROI (ou toute modification du ROI) peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des

actionnaires et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

XIII. PREPONDERANCE DU ROI

En cas de contradiction entre le ROI et les statuts de La SMALA, ce sont les dispositions du ROI qui prévaudront entre les actionnaires.

XIV. ENGAGEMENT DE BONNE FOI

Le présent ROI ne prétend pas couvrir l'intégralité des possibilités mais chaque signataire s'engage à en respecter l'Esprit et à œuvrer dans le respect de celui-ci, avec pragmatisme et bonne foi.

XV. PROTECTION DE LA SMALA

Aussi longtemps qu'ils restent actionnaires et, par la suite, sans limite de temps, les actionnaires et les représentants des actionnaires si l'actionnaire est une personne morale s'engagent à ne pas utiliser ou communiquer à des tiers (c'est-à-dire toute autre personne physique ou morale autre qu'un collaborateur direct de La SMALA) toute information ou ressource importante et/ou confidentielle concernant LA SMALA, sauf si ladite information est publique (c'est-à-dire susceptible d'être connue de tous par des moyens légaux).

On entend par information ou ressource importante et/ou confidentielle :

- > les informations techniques, telles que les méthodes, processus, formules, systèmes, techniques, inventions, machines, programmes, développements, systèmes, plans ou projets de recherche (liste non exhaustive), que ces informations soient propres à la Société ou à ses clients ;
- > les informations commerciales spécifiques à la Société et à ses clients, telles que les listes de clients et fournisseurs, prix, sources, données financières, (liste non exhaustive) ;
- > les informations à caractère personnel relatives à la Société et à ses clients liées aux personnes telles que les associés, employés, clients, fournisseurs ou partenaires.

Chaque actionnaire et chaque représentant de l'actionnaire s'engage à n'effectuer aucune communication quant au contenu ou à l'existence du présent ROI sans l'accord préalable et écrit des autres actionnaires, sauf s'il y est obligée sur base de dispositions légales ou réglementaires.

XVI. RENONCIATION

Toute renonciation à un droit quelconque découlant de la présente Convention devra être expressément constatée dans un écrit émanant de l'actionnaire qui renonce à ce droit. Aucun des actionnaires ne pourra notamment se prévaloir d'une renonciation verbale ou tacite de l'autre actionnaire à un droit découlant du ROI.

XVII. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le ROI est soumis au droit belge.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application d'une clause du ROI, seront seules compétentes les juridictions de l'arrondissement de Liège – division Liège.

Nom et prénom du coopérateur :

Fait à :

Signature :

Annexe 1 :

A. Cotisation 2021

Cotisation 2021

CA Annuel	Montant Annuel HTVA
de 1€ à 49.999€	250,00 €
de 50.000€ à 99.999€	500,00 €
de 100.000€ à 249.999€	750,00 €
plus de 250.000€	1 000,00 €